



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

**A R R Ê T É**  
**DE MISE EN DEMEURE**  
**de la commune de PÉROUGES**  
**de transmettre le bilan annuel de fonctionnement 2017 et de réaliser le diagnostic**  
**de son système de collecte des eaux usées faisant partie du système d'assainissement**  
**de l'agglomération d'assainissement de MEXIMIEUX**

(article L.171-8 du code de l'environnement)

**Le Préfet de l'Ain**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre I et II, partie législative et réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 novembre 2006 délivré à la commune de MEXIMIEUX concernant la mise en conformité de sa station de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2007 fixant des prescriptions complémentaires à la station de traitement des eaux usées de MEXIMIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement de MEXIMIEUX établi par la direction départementale des territoires le 09 juin 2017, transmis aux communes de MEXIMIEUX et PÉROUGES le 22 juin 2017 ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires en date du 5 février 2018 à l'attention des communes de MEXIMIEUX et PÉROUGES relative à la demande de transmission du bilan annuel 2017 de fonctionnement du système d'assainissement de MEXIMIEUX ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2017 de l'agglomération d'assainissement de MEXIMIEUX établi par la direction départementale des territoires le 29 juin 2018, transmis aux communes de MEXIMIEUX et PÉROUGES par lettre recommandée le 29 juin 2018 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 29 juin 2018, transmis au Préfet le 09 juillet 2018 et à la commune de PÉROUGES le 29 juin 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la commune de PÉROUGES dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2018 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 dispose que les maîtres d'ouvrage d'un système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement de leur système durant l'année précédente et qu'ils le transmettent au service en charge de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours ;

Considérant que la commune de PÉROUGES n'a pas transmis à la police de l'eau le bilan annuel de fonctionnement de son système de collecte faisant partie du système d'assainissement de MEXIMIEUX pour l'année 2017 avant le 1er mars 2018 ni dans le délai prorogé par le rapport de manquement administratif du 29 juin 2018 sus-visé ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 dispose que les maîtres d'ouvrage établissent, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic de leur système de collecte des eaux usées ;

Considérant qu'aucun diagnostic de son système collecte n'a été réalisé par la commune de PÉROUGES ces dix dernières années ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commune de PÉROUGES est mise en demeure de :

- ◆ transmettre le bilan annuel de fonctionnement de son système de collecte des eaux usées pour l'année 2017 au service police de l'eau (DDT) **au plus tard le 30 novembre 2018** ;
- ◆ réaliser un diagnostic du système d'assainissement **au plus tard le 30 juin 2020** et de communiquer au service police de l'eau (DDT) le nom du prestataire en charge de l'étude **au plus tard le 31 janvier 2019**. Au préalable, le cahier des charges de l'étude sera transmis pour avis au service police de l'eau **au plus tard le 30 novembre 2018**.

### Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de PÉROUGES est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la commune de PÉROUGES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

**Article 4 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et la sous-préfète de l'arrondissement de BELLEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le maire de PÉROUGES.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 octobre 2018

Le Préfet,  
par délégation du Préfet,  
le directeur départemental des territoires,

Signé : Gérard PERRIN